<u>Université PANTHEON - ASSAS (PARIS II)</u> Droit - Economie - Sciences Sociales

U.E.F.1 2104

Assas

Session:

Septembre 2017

Année d'étude :

Troisième année de Licence Droit

Discipline:

Droit international public I

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titutlaire du cours :

M. le professeur Denis ALLAND

Document autorisé :

Denis Alland, Manuel de droit international PUF - Les surlignages et post-it dans le livre sont autorisés, à l'exclusion de notes substantielles personnelles, manuscrites ou dactylographiées, de toutes photocopies, de pages imprimées arrachées à, ou découpées dans, l'ouvrage autorisé ou un quelconque autre ouvrage et à l'exclusion de tous les instruments et documents

électroniques.

Traitez <u>au choix l'un des deux</u> sujets suivants :

Sujet nº 1 - Dissertation

La conclusion des traités est-elle une affaire relevant du droit international ou du droit interne ?

Sujet n° 2 - Cas pratique

A partir des documents et extraits suivants, vous examinerez les apports de l'affaire du Détroit de Corfou à la question de la souveraineté territoriale et son adaptation aux réalités contemporaines.

Doc. n° 1 - Faits et demandes

Doc. n° 2 - Extraits de la demande d'expertise formée par la CIJ dans son ordonnance du 17 décembre 1948

Doc. n° 3 - Extraits de l'arrêt de la CIJ du 9 avril 1949

Doc. n° 4 - Extraits de l'opinion individuelle du juge Alvarez

Doc. n° 5 - Extraits de l'opinion dissidente du juge Pacha

Doc. n° 6 - Art. 25 de la Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime signée à La Haye le 18 octobre 1907

Document n° 1 - Faits et demandes

Comme on le sait, dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, un mouillage de mines dans le détroit de Corfou sous juridiction albanaise a causé la mort de plus de quarante marins et des dommages importants à des navires britanniques. Ces derniers vont ensuite procéder au déminage du détroit de façon unilatérale (opération « *Retail* »). Le compromis par lequel les parties saisissent la Cour lui demande de répondre aux deux questions suivantes :

- 1) L'Albanie est-elle responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises, et des dommages et pertes humaines qui en seraient suivis, et y a-t-il le cas de réparations à donner?
- 2) Le Royaume-Uni a-t-il violé, selon le droit international, la souveraineté de la République populaire d'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et les 12 et 13 novembre 1946 et y a-t-il lieu à donner satisfaction?

Les prétentions du Royaume-Uni étaient les suivantes :

- « 1) Que, le 22 octobre 1946, les navires de Sa Majesté *Saumavez* et *Volage* ont subi des dommages ayant entraîné la mort pour quarante-quatre officiers et marins britanniques et des blessures pour quarante-deux autres officiers et marins, du fait de la présence d'un champ de mines automatiques amarrées dans la voie de navigation internationale qu'est le Détroit de Corfou, en une zone située au sud-ouest de la baie de Saranda ;
- 2) Que le champ de mines susmentionné a été mouillé entre le 15 mai et le 22 octobre 1946, soit par le Gouvernement albanais, soit avec sa connivence ou à sa connaissance ;
- 3) Que (alternativement à la conclusion 2) le Gouvernement albanais savait que ledit champ de mines se trouvait dans une partie de ses eaux territoriales ;
- 4) Que le Gouvernement albanais n'a pas notifié l'existence de ces mines comme le requiert la Convention VIII de La Haye de 1907, conformément aux principes généraux du droit international et aux règles d'humanité;
- 5) Qu'en outre, et comme aggravation de la conduite de l'Albanie [...] le Gouvernement albanais ou ses agents [...] ont manqué à avertir les navires de Sa Majesté du danger présenté par ces mines, danger dont le Gouvernement albanais ou ses agents se rendaient compte ;
- 6) [...] le fait d'avoir toléré l'existence sans notification de ce champ de mines dans le chenal nord de Corfou, lequel est une voie de navigation internationale, constitue une violation du droit de passage innocent dont jouissent les navires étrangers (de guerre ou de commerce), sur une telle voie de navigation internationale;
- 7) Que le passage des navires de Sa Majesté par le chenal nord de Corfou, le 22 octobre 1946, est un cas d'exercice du droit de passage innocent conforme au droit et à la pratiqué des nations civilisées ;
- [...] Que, dans les circonstances exposées le Gouvernement albanais a commis une violation des obligations lui incombant en vertu du droit international, et qu'il est internationalement responsable envers le Gouvernement de Sa Majesté au

Royaume-Uni des morts et dommages corporels et matériels causés aux navires de Sa Majesté et à leurs équipages »

L'Albanie contestait le caractère inoffensif du passage des navires point, qu'on laissera de côté ici et se plaignait de la violation de sa souveraineté en quoi a consisté l'opération « *Retail* ».

Document n° 2 - Extraits de la demande d'expertise formée par la CIJ dans son ordonnance du 17 décembre 1948

« En supposant que les mines découvertes le 13 novembre aient été mouillées à quelque moment, au cours des quelques mois précédents, quel que soit l'auteur de ce fait, [demande aux experts d'] étudier les renseignements que l'on possède sur a) le nombre et la nature de ces mines, b) les moyens de les mouiller, et c) le temps nécessaire à cet effet, compte tenu des différents états de la mer, des circonstances locales et des différentes circonstances atmosphériques, et déterminer si l'on peut, de cette étude, tirer quelques conclusions et lesquelles au sujet [...] de la possibilité de mouiller ces mines par ces moyens sans que les autorités albanaises en aient eu connaissance, compte tenu des moyens de surveillance existant dans la région de Saranda » (CIJ, Rec. 1948, p. 26).

Le premier rapport remis à la Cour par les experts n'ayant pas paru entièrement concluant, la Cour les a priés, par décision du 17 janvier 1949, de vérifier, compléter et, s'il y a lieu, modifier leurs réponses à la suite d'une descente sur les lieux à Saranda.

Document n° 3 - Extraits de l'arrêt de la CIJ du 9 avril 1949

« Il est vrai, ainsi que le démontre la pratique internationale, qu'un État, sur le territoire duquel s'est produit un acte contraire au droit international, peut être invité à s'en expliquer. Il est également vrai qu'il ne peut se dérober à cette invitation en se bornant à répondre qu'il ignore les circonstances de cet acte ou ses auteurs. Il peut, jusqu'à un certain point, être tenu de fournir des indications sur l'usage qu'il a fait des moyens d'information et d'enquête à sa disposition. On ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. En soi, et indépendamment d'autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité prima facie ni déplacement dans le fardeau de la preuve [...] le contrôle territorial exclusif exercé par l'État dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle

exclusif, l'Etat victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait.

[...]

Les obligations qui incombaient aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention [...] de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats ».

Document n° 4 - Extraits de l'opinion individuelle du juge Alvarez

« Il convient de considérer particulièrement ce qui a trait à la souveraineté des Etats, car les grandes questions qui dominent le litige actuel ont toutes leur origine première dans cette notion ou l'affectent. Par souveraineté, il faut entendre l'ensemble des droits et des attributions que 1'Etat a sur son territoire, à l'exclusion de tous autres Etats, ainsi que dans ses rapports avec ceux-ci. La souveraineté confère des droits aux Etats et leur impose des obligations [...] la Cour pourrait s'inspirer des données suivantes basées sur le droit d'interdépendance sociale :

1° Tout Etat est tenu d'assurer sur son territoire l'ordre indispensable pour l'accomplissement des obligations internationales : autrement, il engage sa responsabilité.

2° Tout État est tenu d'exercer une surveillance diligente sur son territoire. Cette surveillance ne s'étend pas aux régions désertes ; elle n'est pas la même pour la partie terrestre que pour les parties maritime, aérienne, etc.

Cette obligation de surveillance varie selon les conditions géographiques et autres du pays : un État surveille certaines régions plus que d'autres, suivant ses intérêts. D'autre part, cette surveillance dépend des moyens dont dispose chaque État [...] Comme conséquence de ce qui précède, tout État est considéré comme ayant connu ou ayant dû avoir connaissance des actes dommageables commis dans les régions de son territoire où il a des autorités locales ; ce n'est pas une présomption, ce n'est pas une hypothèse : c'est la conséquence de sa souveraineté. Si ledit État prétend qu'il n'a pas eu connaissance de ces actes, notamment par suite de circonstances que sa vigilance ne pouvait déceler, par

exemple l'action de sous-marins, etc., il doit le prouver : autrement dit sa responsabilité est engagée. »

Document n° 5 - Extraits de l'opinion dissidente du juge Pacha

« D'aucuns estiment qu'il existe une obligation générale pour les États d'exercer une vigilance raisonnable sur les côtes [...] Or pareille obligation générale n'existe pas et ne peut exister ».

Document n° 6 - Art. 25 de la Convention (XIII) concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime signée à La Haye le 18 octobre 1907

« Une puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent »

